

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR ACCOMPAGNER L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE AU SERVICE DE LA PRÉSERVATION ET DE LA VALORISATION DES CHÂTEAUX FORTS D'ALSACE

ENTRE

L'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, dénommé ci-après « l'État »,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX du 31 mai 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses livres V et VI,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu les dispositifs antérieurs votés par l'assemblée départementale du Haut-Rhin :

- Nouveau dispositif d'aide aux investissements en faveur du patrimoine historique haut-rhinois, adopté par délibération n° CD-2016-5-7-1 du Conseil départemental du 2 décembre 2016,

- Mise en place du dispositif des Veilleurs de châteaux du Haut-Rhin, approuvée par délibération n° CD-2017-3-7-1 du 23 juin 2017 du Conseil départemental du 23 juin 2017,
- Nouvelle Politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique intitulée « Plan Patrimoine 68 », adoptée par délibération n° CD-2018-6-7-2 du Conseil départemental du 14 décembre 2018,
- Actualisation des critères du Plan Patrimoine 68, adoptée par délibération n° CP-2019-10-7-3 de la Commission permanente du 15 novembre 2019.

Vu les dispositifs antérieurs votés par l'assemblée départementale du Bas-Rhin :

- Aide aux associations de sauvegarde des ruines de châteaux forts, adoptée par délibération n° D 1 du Conseil général du 16 juin 2003 ;
- Sauvegarde et valorisation du patrimoine castral et des fortifications, approuvées par délibération n° n° CG/2008/71 du Conseil général du 27 octobre 2008,
- Création d'un Fonds patrimoine pour les châteaux forts, approuvée par délibération n° CD/2018/024 du Conseil départemental du 25 juin 2018,

PREAMBULE

L'Alsace bénéficie d'un maillage important de châteaux forts de moyenne montagne bâtis à partir des XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, à la frontière occidentale de l'Empire romain germanique. Ce patrimoine castral alsacien, que l'on peut élargir à l'espace rhénan, est un marqueur majeur à la fois de l'histoire du territoire, des convoitises et des conflits dont il a été le théâtre, mais également de son identité culturelle et paysagère.

Sur l'ensemble du territoire alsacien, les quelques centaines de vestiges castraux encore existants - dont 46 sont classés et 16 sont inscrits au titre des Monuments historiques - et 80 sites visitables, sont un atout considérable à la fois pour l'attractivité touristique du territoire mais également pour le développement des pratiques culturelles et donc la qualité de vie des habitants.

Cependant, soumis aux outrages du temps, du climat, de la végétation et des dégradations humaines, accrus parfois par la surfréquentation et par un entretien insuffisant, ce patrimoine vulnérable a besoin de mesures de conservation.

Pour ces raisons, depuis de nombreuses années, une politique de sauvegarde et de valorisation a été entreprise par l'Etat et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, puis la CeA, qui s'est traduite à la fois par le déploiement de moyens d'ingénierie, de conseil au plus près des acteurs locaux, mais également de dispositifs de soutien financier parmi lesquels :

- le contrôle scientifique et technique de la DRAC sur les châteaux protégés au titre des monuments historiques, accompagné de subventions pour les études et travaux sur ceux-ci,
- la création dans le Bas-Rhin d'un Fonds Patrimoine pour les châteaux forts et d'un dispositif d'aide aux associations de sauvegarde des ruines de châteaux forts dès le début des années 2000,
- et, dans le Haut-Rhin, la mise en place du Plan Patrimoine 68, la création des Veilleurs de châteaux...

Cette politique entre en résonance avec un réseau exceptionnel et singulier d'associations de bénévoles mobilisées sur le terrain. Il existe en effet une trentaine d'associations rassemblant plusieurs centaines de bénévoles qui réalisent chaque année des milliers de journées de débroussaillage, de maçonnerie, de recherches et d'accueil du public.

L'Etat, avec 23 sites, et la CeA depuis le 1^{er} janvier 2021, avec 9 sites, sont les deux premiers propriétaires de châteaux forts en Alsace.

Au travers d'une démarche de conventionnement, ils s'accordent aujourd'hui pour manifester leur volonté commune d'améliorer la préservation et la valorisation de ce

patrimoine exceptionnel, en accroissant et en coordonnant leur soutien aux associations et aux porteurs de projets locaux.

Pour ce faire, en mobilisant conjointement leurs moyens humains, techniques, scientifiques (archéologie, architecture), administratifs et d'animation, ou encore en déployant leurs dispositifs de soutiens financiers, l'Etat et la CeA entendent ainsi optimiser et simplifier l'action publique en faveur des châteaux forts d'Alsace, sur la base de programmes pluriannuels de travaux concertés avec les porteurs de projets.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET et DUREE

La présente convention est conclue sur la base de la concertation entre la CeA et l'Etat (DRAC Grand-Est) afin d'accompagner l'engagement bénévole au service de la préservation et de la valorisation des châteaux forts d'Alsace sur les plans scientifique, technique, administratif et financier.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, engageant l'exécution des projets visés dans les articles suivants, pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 : ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

La CeA et la DRAC s'engagent à informer et former les associations sur les responsabilités inhérentes à leur rôle de maîtres d'ouvrage ou de porteurs de projets, tout en les accompagnant dans l'élaboration de leurs programmes de travaux et les démarches administratives nécessaires à leur mise en œuvre.

- **Assistance patrimoniale et technique**

La CeA et la DRAC apporteront leurs conseils et préconisations aux associations dans le montage de leur projet en tenant compte d'une part des moyens et des besoins de chaque association, et d'autre part des exigences propres à la conservation du patrimoine, notamment par :

- leur expertise scientifique, technique et logistique au travers de visites conjointes sur sites ;
- leur connaissance des règles de sécurité ;
- leur connaissance des enjeux de la conservation du patrimoine monumental et archéologique ;
- leur offre pédagogique, par l'organisation de formations techniques à destination des bénévoles, en salle et sur le terrain (ex : chantiers-école, chantiers d'insertion etc.).

Cette assistance se concrétisera par de séances de formation co-organisées par l'État et la CeA, à raison d'au moins une journée par an.

- **Assistance administrative**

En matière administrative, la CeA proposera une assistance à maîtrise d'ouvrage plus complète pour les associations qui en feront la demande, à travers la signature de partenariats conventionnés.

Ces conventions permettront aux associations volontaires d'être accompagnées non seulement dans la mise en œuvre du plan pluriannuel de travaux (voir article 3), mais également sur des sujets administratifs ou juridiques connexes susceptibles de faciliter leur action (rescrit fiscal, démarches administratives complémentaires, statuts associatifs, valorisation du site...).

La DRAC, quant à elle, s'engage à fluidifier le traitement des demandes d'autorisations de travaux et de subventions adressées à l'administration par les associations. Une méthodologie de travail et d'échanges entre la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH), le Service régional d'archéologie (SRA) et les porteurs de projets sera proposée systématiquement aux demandeurs en s'appuyant sur des outils administratifs spécifiques (formulaires dédiés, notices explicatives, etc.).

ARTICLE 3 : PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DES ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

Le travail de programmation, élaboré par chaque association en relation avec la CeA et la DRAC, prendra la forme d'un « plan pluriannuel de sauvegarde » présentant un calendrier et une cartographie de l'ensemble des travaux d'entretien et des études archéologiques à entreprendre pour la sauvegarde et la valorisation du site.

Ce dossier unique constituera donc une simplification des démarches de demandes d'autorisation de travaux, qui sont instruites par les services patrimoniaux de la DRAC au titre du contrôle scientifique et technique de l'État.

Le programme des travaux se référera à un référentiel de fiches techniques jointes à la présente convention en fonction de la typologie des interventions envisagées et s'appuiera sur les compétences particulières des bénévoles en matière d'archéologie ou d'entretien du bâti.

Le plan pluriannuel de sauvegarde devra notamment comporter :

- Une fiche de présentation de l'association ;
- L'identification nominative des compétences présentes au sein de l'association en matière d'archéologie ou de sauvegarde du bâti (taille de pierre, maçonnerie, bûcheronnage, traitement administratif, etc.) ;
- Un plan détaillé, avec localisation et référencement des zones d'intervention ;
- Un référentiel de fiches techniques ;
- Un tableau chronologique indiquant, pour chaque zone d'intervention, les fiches techniques correspondant aux différentes typologies de travaux envisagés ;
- Un dossier photographique de l'état des ouvrages avant intervention.

Cette liste n'est pas exhaustive, des pièces supplémentaires pourront être demandées en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés.

En s'appuyant sur ce document unique de synthèse, la CRMH et le SRA valideront un programme de travaux d'entretien et en confieront la mise en œuvre aux bénévoles, après avoir défini le cadre dans lequel seront réalisées les études archéologiques préalables qui auront été jugées nécessaires.

La DRAC assurera son contrôle scientifique et technique pendant toute la durée de la programmation, notamment au moyen de visites de chantiers régulières et conjointes avec la CeA.

ARTICLE 4 : FINANCEMENTS

La CeA et la DRAC se concerteront pour déterminer, chaque année, les travaux qui bénéficieront de leur soutien financier pour la sauvegarde et la valorisation des ruines de châteaux forts, sous réserve du vote annuel des budgets et de l'actualisation des dispositifs financiers.

Sous la condition que les projets soutenus soient éligibles aux dispositifs de la CeA ou de la DRAC, les aides pourront bénéficier :

- aux propriétaires publics
- aux propriétaires privés
- aux acteurs locaux bénéficiant d'une maîtrise d'ouvrage déléguée

- **Financements de la CeA**

- Aide au fonctionnement des associations : achat de petit matériel ;
- Subvention de lancement pour les associations nouvellement créées ;
- Aide aux travaux éligibles au titre du Fonds d'urgence ou au titre du Patrimoine, ou des dispositifs qui viendraient les remplacer à l'avenir.

- **Financements de la DRAC**

- Financement des études sur des châteaux appartenant à l'Etat et protégés au titre des Monuments historiques ;
- Aide aux travaux d'entretien, de sauvegarde ou de restauration sur les châteaux protégés au titre des Monuments historiques appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à des propriétaires privés et dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée aux associations.

Toute demande de participation financière de la DRAC devra faire l'objet d'une demande présentée selon le formulaire type et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction et transmis à la DRAC avant le 15 juillet de l'année précédente.

Les subventions de la CeA et de la DRAC pourront également avoir un effet levier afin de mobiliser d'autres financements publics ou privés.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

Deux instances sont constituées pour suivre les projets.

- **Le comité de pilotage (COPIL)**

Le COPIL est composé du Président ou de son représentant et des élus délégués à la Culture et au Patrimoine de la CeA ainsi que de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ou de son représentant, accompagnés de leurs services réciproques.

Il est garant de l'application de cette convention, de la coordination entre la DRAC et la CeA et pourra proposer des orientations à partir de l'évaluation des actions découlant de ce partenariat. Il se réunira à mi-parcours ainsi qu'à l'échéance de la convention.

- **Le comité technique (COTECH)**

Le COTECH est constitué de représentants de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), du service régional de l'archéologie (SRA) et de la CeA.

Il se réunira entre une et quatre fois par an pour valider les projets, suivre les travaux, coordonner les interventions, partager l'information, programmer les interventions budgétaires et faire des propositions pour contribuer à l'évolution et la mise à jour des fiches techniques et des dispositifs financiers.

Il préparera des bilans intermédiaires à soumettre aux membres du COPIL.

Il organisera également les visites conjointes sur sites avec les associations et maîtres d'ouvrages. Enfin, il formulera des propositions quant à la révision et aux demandes de protection des monuments et suivra l'effectivité de ces demandes.

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant à la condition que celui-ci n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'il ne contrevienne pas à l'esprit du conventionnement signé initialement.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée, sans que cette résiliation ne puisse remettre en cause les engagements juridiques et financiers en cours pris auprès des propriétaires publics, des propriétaires privés, des associations et acteurs locaux.

ARTICLE 8 : LITIGE

Pour tout litige concernant l'application ou l'interprétation d'une disposition de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation amiable et à ne saisir le tribunal territorialement compétent qu'en cas d'échec de cette conciliation.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Les annexes référencées dans la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Fait en 3 exemplaires originaux à _____, le _____

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour l'Etat... La Préfète de la Région Grand-Est Préfète du Bas-Rhin Josiane CHEVALIER
---	---